CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.456 du 12 novembre 2013

A. 206.952/XI-19.345

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat,
rue Charles Parenté 10 bte 5
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 89.631 du 12 octobre 2012 (dans l'affaire n° 95.231/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 mai 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me K. de HAES, loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur [la] base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mars 2012» à l'encontre de XXX; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que l'acte ainsi annulé était motivé comme suit :

> «La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.
>
> En effet, le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Étrangers pris en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art. 9bis §1 que la soi-disant condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de [la] demande". (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351).
> La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Étrangers déclare la demande irrecevable".
>
> Dans sa demande, il explique que sa demande de passeport est en cours

et qu'il a effectué des démarches auprès de l'Ambassade de XXX en Belgique. Il produit à l'appui de son argumentation, une attestation de l'Ambassade datée du 19.04.2010 stipulant qu'il s'y est présenté pour obtenir un passeport biométrique et que les données reprises dans cette attestation figureront telles quelles dans le passeport. Cependant, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Si l'intéressé était, au moment de l'introduction de sa demande, dans l'attente d'un passeport, il ne fournit cependant aucune explication quant à l'impossibilité de produire un des deux autres documents requis, à savoir : un titre de voyage équivalent au passeport ou une carte d'identité.
Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.»;

Considérant que, sur le second moyen de la requête en annulation pris «de la violation des articles 7, al. 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et 62, al. 1er de la même loi ainsi que des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause», dans lequel la partie adverse faisait, en substance, valoir que l'affirmation contenue dans l'acte attaqué était désormais fausse parce qu'elle a ultérieurement transmis une copie de son passeport national, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

«3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *"il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité"* (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, P. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionnés en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 a jugé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que "Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...]".

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le refus par la partie défenderesse d'assimiler l'attestation de l'Ambassade au document d'identité requis mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la copie du passeport transmise ultérieurement alors que "le fax envoyé le 03 septembre 2010 (...) stipulait clairement qu'en complément d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 24 avril 2010 en [sa] faveur, [son] Conseil transmettait une copie de [son] passeport national".

Or, au vu de la jurisprudence exposée *supra*, force est de constater qu'en ne tenant pas compte de la copie du passeport transmise dans le complément à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil entend en effet rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que "la partie adverse rappelle que son analyse quant au moment auquel il y avait lieu de se situer pour examiner la requête 9 bis du requérant sous l'angle de la production d'un document d'identité procédait de l'application *in specie* de la jurisprudence tant du Conseil d'État que de votre Conseil, telle que dûment identifiée dans la décision litigieuse" et que "force est de constater que cette jurisprudence ne paraît pas déraisonnable eu égard à la jurisprudence à nouveau tant de votre Conseil que du Conseil d'État trouvant à s'appliquer *mutatis mutandis* et ayant trait au moment auquel doit être produit le certificat médical sous-tendant une requête 9 ter".

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse exposée *supra* dans la mesure où il ressort clairement de la jurisprudence du Conseil d'État ci-avant rappelée, et postérieure à celle dudit Conseil citée en termes d'acte attaqué, que la condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue.»;

Considérant que, critiquant les deux premiers alinéas du considérant

3.1.2. de l'arrêt, le requérant prend un premier moyen «de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui l'instituent, du principe selon lequel le juge ne peut statuer sur choses non demandées et des articles 2, 774, alinéa 2, et 1138, 2°, du Code judiciaire, de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit du respect des droits de la défense, de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution et de l'ambiguïté et/ou de la contradiction dans les motifs»; que dans une première branche, il fait valoir que l'acte administratif exposait les raisons pour lesquelles il a été considéré que la partie adverse ne démontrait pas valablement son identité, notamment en ce qu'il «n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité», et qu'il indiquait également à différentes reprises qu'il n'était tenu compte que des éléments d'identité contenus dans la demande et le justifiait en droit, en sorte que la motivation de l'acte donnait à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments postérieurs à la demande n'étaient pas pris en considération, «soit implicitement mais certainement la copie du passeport» de la partie adverse, transmise ultérieurement, et qu'en décidant «qu'en ne tenant pas compte de la copie du passeport transmise dans le complément à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante [actuelle partie adverse], la partie défenderesse [actuelle requérante] ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué», l'arrêt donne de l'acte soumis à la censure du juge administratif une interprétation inconciliable avec ses termes; qu'en une deuxième branche, il soutient que, par identité de motifs, l'arrêt attaqué confère à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas, et partant, la viole; qu'en une troisième branche, il fait valoir que «le moyen d'annulation soumis au juge *a quo* n'invoqu[ait] pas la violation de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne critiqu[ait] donc pas l'application que le délégué de la partie requérante [a] fait de cette disposition», et que «le motif critiqué ne porte pas tant sur la motivation de l'acte que sur la portée qui y est conférée à la disposition susvisée», en sorte que, présentant à tort comme vice de motivation ce qu'il sanctionne en réalité au titre de violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le juge administratif statue sur une chose non demandée et méconnaît les dispositions visées au moyen; qu'en une quatrième branche, il soutient que «le motif critiqué est manifestement ambigu, ce qui vaut absence de motivation», dès lors que l'arrêt «reproche à l'autorité de ne pas avoir tenu compte de l'élément qu'il cite nonobstant la portée de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 définie par la référence à la jurisprudence de Votre

Haute juridiction mais sanctionne un vice de motivation formelle»;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'à la suite de l'extrait ainsi critiqué en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers, en réponse à la note d'observations du requérant, décide que l'argumentation de celui-ci «n'est pas de nature à remettre en cause» le défaut de motivation auparavant relevé dans l'acte attaqué, dès lors qu'en tout état de cause, «la condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue»; qu'il décide ainsi, implicitement mais certainement, que la motivation de l'acte attaqué, serait-elle suffisante, ne serait en tout état de cause pas adéquate; que le premier moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ainsi que de l'article 149 de la Constitution»; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de rappeler les termes de la circulaire précitée du 21 juin 2007 qui impose que la copie du document d'identité soit jointe à la demande mais de sanctionner l'acte attaqué en ce qu'il ne prend pas en compte la copie du passeport transmise postérieurement à la demande, alors que, première branche, «quelle que soit la force contraignante de la circulaire visée dans le motif critiqué, le juge administratif, s'il décide d'en faire application, ne peut en méconnaître les termes» et qu'en décidant comme il le fait, «le juge administratif contredit manifestement les termes de la circulaire», sans expliquer la contradiction ou en quoi il y aurait lieu d'écarter la circulaire, et, à tout le moins, viole la foi due à cet acte, et alors que, seconde branche, «par identité de motifs, l'arrêt querellé apparaît, sur ce point, contradictoire et/ou ambigu ce qui vaut défaut de motivation»;

Considérant que l'arrêt attaqué se limite à rappeler la manière dont la circulaire susvisée «a fait écho à l'exposé des motifs» de la loi du 15 septembre 2006, dont un extrait est auparavant reproduit, avant d'exposer la jurisprudence du Conseil d'État, «s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980», sur laquelle se fonde le défaut de motivation retenu; que ce faisant, il ne viole pas la foi due à la circulaire ni n'apparaît contradictoire ou ambigu; que le deuxième moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen «de la violation des articles 2 et 6 du Code judiciaire et 149 de la Constitution»; qu'il soutient qu'en annulant l'acte administratif «au seul vu de la jurisprudence du Conseil d'État», le

Conseil du contentieux des étrangers statue, à tort, «par voie générale et réglementaire», en «élev[ant] au rang de précédent une décision juridictionnelle», alors qu'il lui appartient d'indiquer les motifs pour lesquels il se réfère à la jurisprudence qu'il cite, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'arrêt «ne contient aucune précision sur les raisons pour lesquelles le juge estime devoir se rallier à la jurisprudence qu'il cite», si ce n'est «sa valeur de précédent judiciaire»; qu'il ajoute que «les motifs critiqués sont d'autant moins compréhensibles qu'ils suivent un rappel du prescrit légal, interprété par référence à la circulaire du 21 [juin] 2007, qui contredit manifestement la jurisprudence citée»;

Considérant qu'en reprochant au requérant en cassation de n'avoir pas tenu compte, dans la motivation de l'acte attaqué, «de la copie du passeport transmise dans le complément à la demande d'autorisation de séjour» et en répondant à un de ses arguments que «la condition de disposer d'un document d'identité doit s'apprécier au moment où l'administration statue», le juge de l'excès de pouvoir qui s'appuie, pour prendre sa décision, sur la motivation d'un arrêt du Conseil d'État, statuant comme juge de cassation, n'attribue pas à cet arrêt, en violation de l'article 6 du Code judiciaire, le caractère d'une disposition générale et réglementaire mais s'approprie «en l'espèce», par conviction autonome, ce que le Conseil d'État a jugé sur la portée qu'il convient de donner à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; que le troisième moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation «de l'article 9*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des règles et principes gouvernant l'interprétation des actes juridiques et des articles 1134 et 1156 à 1164 du Code civil, ainsi que de l'erreur de droit»; qu'il expose qu'en lui imposant de motiver sa décision au regard d'éléments transmis au titre de preuve documentaire postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, «le juge administratif soutient son raisonnement d'une interprétation erronée de l'article 9*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980», dont le libellé est clair et non sujet à interprétation, et qui impose que la condition de disposer d'un document d'identité, qui est une condition de recevabilité de la demande de séjour introduite en Belgique, soit remplie lors du dépôt de celle-ci «auprès du bourgmestre»; qu'il indique encore que l'objectif de combattre la fraude, qui ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 susvisée, de même que les règles en matière de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le confirment; qu'il se réfère ensuite à l'arrêt n° 219.256 du 8 mai 2012, prononcé par la XIVe chambre, aux termes duquel «la question de savoir si celui qui introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit disposer d'un document

d'identité se pose donc au moment de l'introduction de cette demande»;

Considérant que l'article 9*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose ce qui suit:

> «§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.
>
> La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
> - au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
> - à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.»;

Considérant, à titre liminaire, qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande puisqu'en effet, de même que celle-ci ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence positive sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ultérieurs ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances initialement invoquées pour justifier l'introduction de la demande dans le Royaume; que les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient certes au moment de son introduction, mais que la condition de l'existence, dûment établie, des «circonstances exceptionnelles» n'est pas une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue;

Considérant que, comme le rappelle l'arrêt attaqué, la condition de disposer d'un document d'identité a pour but, aux termes des travaux parlementaires, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger et d'éviter qu'un titre de séjour ne «[serve] à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité»; qu'une telle condition a été ajoutée par la loi du 15 septembre 2006 à celle de justifier de «circonstances exceptionnelles» permettant de déroger à l'obligation de principe, fixée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'autorisation de

séjour «auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger», sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité; qu'il en résulte que cette nouvelle condition que l'identité de l'étranger soit «certaine», s'il ne peut se prévaloir des dérogations prévues à l'article 9*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi, doit aussi s'apprécier au moment où l'administration statue; que le moyen, qui soutient le contraire, ne peut être accueilli;

Considérant qu'une telle analyse ne va nullement à l'encontre du prescrit légal qui impose seulement que l'étranger «dispose d'un document d'identité»; qu'elle n'est pas non plus contredite par l'arrêt de la XIVe chambre cité par le requérant, qui a censuré un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, aux motifs que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité et les cas dans lesquels cette condition n'est pas applicable valent «pour la manière» dont une demande d'autorisation de séjour peut être introduite - il s'agit bien là d'une condition de forme -, et que, ayant expressément constaté qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie requérante, alors demandeur d'asile, bénéficiait de la disposition dérogatoire précitée de l'article 9*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi, le juge ne pouvait ensuite, sans violer ledit article 9*bis*, lui reprocher, vu la décision ultérieure (devenue définitive) de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, de n'avoir pas actualisé sa demande et de ne pas l'avoir complétée des documents d'identité requis, et rejeter le recours sur cette base; que le moyen qui confond la justification documentaire à apporter - ou non - lors de la demande et le moment auquel on apprécie le respect de la condition d'établir son identité avec certitude lorsque le § 1er, alinéa 1er, de l'article 9*bis* est applicable, ne saurait être considéré comme fondé; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande, formulée par le requérant dans la demande de poursuite de la procédure, de soumettre la cause à l'assemblée générale en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le douze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT